



Décision n° CODEP-DTS-2022-018219
du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 12 avril 2022
autorisant Orano NPS et ses filiales à utiliser des unités de transport
comportant plus d’une remorque ou semi-remorque sur le territoire
national pour le transport de charge indivisible de classe 7

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu l’accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), notamment son paragraphe 8.1.1 ;

Vu le code de la route ;

Vu l’arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »), notamment ses articles 5 et 23 ;

Vu l’avis de la sous-commission permanente chargée du transport des marchandises dangereuses au sein du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) dans sa séance du 8 mars 2022 ;

Vu le courrier COR-22-000220-020 d’Orano NPS du 22 mars 2022 ;

Considérant que le transport des combustibles usés, de déchets du « cycle du combustible » ou de démantèlement, des emballages vides destinés à ces transports ou d’autres colis de classe 7 constituant une charge indivisible de grande taille nécessitent parfois des modes de transport exceptionnels, compte tenu des masses et dimensions en jeu ;

Considérant que, pour ce type de transport, Orano NPS met en œuvre des moyens de transport constitués d’un dispositif d’attelage et de deux remorques modulaires assemblées ;

Considérant que les remorques modulaires sont réceptionnées et immatriculées individuellement ;

Considérant qu’il ne peut être matériellement procédé à la réception d’un véhicule unique composé de deux véhicules immatriculés et assemblés ; que l’unité de transport ainsi constituée ne respecte pas la prescription 8.1.1 de l’ADR qui interdit aux unités de transport de comporter plus d’une remorque ;

Considérant que l’annexe I de l’arrêté du 29 mai 2009 susvisé contient les annexes A et B de l’ADR ; que ces annexes constituent donc des dispositions de l’arrêté du 29 mai 2009 susvisé ;

Considérant que l’article 23 de l’arrêté du 29 mai 2009 susvisé permet aux autorités compétentes d’accorder des dérogations temporaires individuelles, après avis de la sous-commission permanente chargée du transport des marchandises dangereuses au sein du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) ; que l’article 5 de l’arrêté du 29 mai 2009 susvisé désigne l’ASN comme autorité compétente pour les transports de matières radioactives à usage civil ;

Considérant que, par courrier du 22 mars 2022 susvisé, Orano NPS a donc déposé auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) une demande de dérogation à la prescription 8.1.1, mentionnée à l'annexe B de l'ADR, pour Orano-NPS et ses filiales, en tant qu'organisateur de transport et transporteur ; que cette demande vise à transporter les combustibles usés, les déchets du « cycle du combustible » ou de démantèlement, les emballages vides destinés à ces transports et tout autre colis de classe 7 constituant une charge indivisible, dans des unités de transport comportant plus d'une remorque ou semi-remorque, sur le territoire national ; que ces transports sont prévus entre les installations nucléaires de base et l'usine d'Orano Recyclage de la Hague ou les sites de traitement ou d'entreposage, vers ou depuis les terminaux ferroviaires, les ports fluviaux ou maritimes ;

Considérant que la sûreté des transports n'est pas remise en cause par les caractéristiques des semi-remorques ainsi formées, et que la dérogation est donc acceptable,

Décide :

Article 1^{er}

La société Orano *nuclear packages and services* (NPS), avec ses filiales, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée, en dérogation à la prescription 8.1.1 de l'ADR, à transporter ou à organiser le transport, sur le territoire national, de colis de classe 7 constituant une charge indivisible, dans des unités de transport comportant plus d'une remorque ou semi-remorque, dans les conditions prévues par sa demande du 22 mars 2022 susvisée.

Article 2

La présente décision de dérogation est accordée jusqu'au 12 avril 2027.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 12 avril 2022

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
la directrice générale adjointe
Signé par

Anne-Cécile RIGAIL